

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« A la demande du Gouvernement, des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Autorité de sûreté nucléaire formule des avis ou réalise des études sur les questions relevant de sa compétence. A la demande des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, elle procède à des instructions techniques relevant de sa compétence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'indique pas clairement que l'Autorité de sûreté nucléaire est tenue de faire droit aux demandes qui lui sont adressées par les autorités politiques. Il convient de le préciser.